

DECRET N°/95/150/PRG/SGG/

FIXANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
CENTRE DE PROMOTION ET DE DEVELOPPEMENT MINIERES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi fondamentale ;

VU l'ordonnance n°030/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création; d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°91/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991, créant et organisant les Services Rattachés;

VU le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N° /94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994 portant composition du Gouvernement;

VU le Décret n°94/159/PRG/SGG du 23 novembre 1994, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Mines et de la Géologie.

DECRETE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er Sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction nationale de l'administration centrale : a pour mission l'application de la politique du Gouvernement en matière de promotion des investissements pour la mise en valeur des ressources minérales.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de gérer et de valoriser l'information géologique et minière;
- de prospecter les marchés miniers, suivre leur évolution et procéder à des études y afférentes ;

- d'assurer le suivi du programme des investissements publics pour la mise en valeur du potentiel minier ;
- d'établir, d'évaluer et de suivre en rapport avec la DAAF les programmes de formations et de développement des Ressources Humaines nécessaires à la gestion des sociétés minières ;
- d'assurer le rôle d'interface entre les candidats investisseurs et l'administration publique ;
- de promouvoir les échanges d'information en matière de promotion et de développement miniers.

ARTICLE 2 : Le Centre de Promotion et de Développement Minier est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

Le Directeur Général dirige, anime coordonne et contrôle les activités du centre.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur général Adjoint nommé par Décret du Président de la République sur proposition du ministre des Mines et de la Géologie. Le Directeur Général Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Il est spécifiquement chargé :

- de superviser la préparation et le suivi du plan d'action annuel du Centre de Promotion et de Recherche minière,
- de coordonner et d'évaluer les performances des structures,
- de suivre l'élaboration et la mise en oeuvre du programme de formation du département en vue de renforcer les capacités institutionnelles et de gestion de l'administration minière.

ARTICLE 4 : Le Centre de Promotion et de Développement Minier est doté d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Centre de Promotion et de Développement minier sont couverts par le budget de l'Etat et gérés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Centre de Promotion et de Développement Minier peut bénéficier pour ses activités, de fonds en provenance de la Coopération Internationale, qui sont versés au budget annexe et utilisés conformément aux règles de fonctionnement de celui-ci.

Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion de ces fonds, la réglementation du budget annexe sera adaptée pour ce cas particulier pour tenir compte des dispositions de la convention.

Dans ce cas, un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Mines et de la Géologie précise les règles applicables.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 7 : Pour accomplir sa mission, le Centre de Promotion et du Développement Miniers, comprend :

- Un Service administratif (S.A.F) ;
- des Divisions Techniques.

ARTICLE 8 : Le Service administratif et financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale, est chargé :

- de gérer en rapport avec la DAAF, le personnel, les biens matériels et financiers mis à la disposition du Centre;
- de préparer le budget annexe et d'assurer son exécution;
- de percevoir les recettes de prestation en vue de leur versement au trésor public.

ARTICLE 9 : Les Divisions Techniques sont :

- La Division Information Géologique et Minière;
- La Division Promotion des Investissements miniers;
- la Division Développement Minier.

ARTICLE 10 : La Division Information Géologique et Minière est chargée :

- d'élaborer un système de gestion manuelle et informatisée des données géologiques et minières en vue de la constitution d'une banque de données bibliographiques et graphiques fiables;
- d'assurer la reprographie des documents;
- d'assurer la mise à disposition des documents techniques en provenance de la Direction Nationale de la Recherche Géologique et Minière, de la Direction Nationale des Mines et des Sociétés Minières.

ARTICLE 11 La Division Information Géologique et Minière comprend :

- une Section Information, Documentation et Reprographie;
- une Section Banque de données Géologiques et Minières ;

ARTICLE 12 La Section information , documentation et Reprographie est chargée :

- d'identifier les terrains disponibles dans les zones potentielles, et tenir à jour la carte des permis miniers en rapport avec la Direction Nationale des Mines.

- de procéder à la collecte et à l'analyse des données géologiques et minières en vue de leur informatisation;
- de dresser le répertoire des substances minérales dont les prospectus peuvent faire l'objet de développement ;
- de prospector les marchés des substances minérales et de faire le suivi de leur évolution;
- de veiller à la conservation, l'édition, la restauration des oeuvres littéraires;
- de procéder à la centralisation et à la conservation de la documentation en provenance des services, projets et sociétés sous tutelle;
- d'assurer la reprographie des documents et les prestations de services aux tiers.

ARTICLE 13 : La Section Banque de Données géologiques et minières est chargée :

- de collecter, stocker, informatiser et gérer toutes les informations géologiques et minières de terrain provenant des services publics et des sociétés minières;
- De mettre à jour les cartes géologiques et métallogéniques.

ARTICLE 14 : La Division Promotion des Investissements Miniers est chargée:

- d'élaborer la stratégie d'attraction de l'investissement minier dans le pays;
- d'identifier les opportunités d'investissement en vue d'attirer les sociétés minières ;
- d'assister les investisseurs dans l'acquisition des titres miniers, notamment en leur fournissant dans ce cadre les informations requises sur l'infrastructure géologique et minière, le cadre légal et réglementaire du secteur minier ainsi que la législation générale.

ARTICLE 15: La Division Promotion des Investissements Miniers comprend :

- Une Section Promotion;
- Une Section Gestion des dossiers d'investissements.

ARTICLE 16: La Section Promotion est chargée

- d'identifier les opportunités d'investissement pour attirer les sociétés minières;
- de participer à la recherche des voies et moyens pour relancer les projets miniers en attente de réalisation;
- d'assurer la préparation des dossiers relatifs à la promotion du patrimoine minier.

ARTICLE 17 La section Gestion des dossiers d'investissements est chargée :

- d'enregistrer les dossiers de demande de titres miniers, de les analyser, de les évaluer et d'en faire le suivi jusqu'à leur octroi;
- d'être l'interface auprès de l'administration pour les formalités liées à la mise oeuvre des titres miniers octroyés.

ARTICLE 18 La Division du Développement Minier est chargée:

- d'étudier les problèmes liés à la mise en valeur du potentiel minéral guinéen.
- de participer à l'élaboration des Programmes de formation et de développement des compétences dans le domaine minier;
- de renforcer les capacités de gestion de l'administration minière;
- de développer la diversification de la production minière ainsi que la transformation sur place des ressources minières.

ARTICLE 19: La Division Développement Minier comprend :

- Une Section recherche et développement ;
- une Section études.

ARTICLE 20 La Section recherche et développement est chargée :

- d'élaborer en relation avec les sociétés minières concernées, les programmes de recherche fondamentale ou appliquée pour le secteur minier en général, dans les domaines de la recherche minière; de la production, le marketing de la bauxite, de l'alumine et des matières précieuses.
- d'assurer le renforcement des capacités institutionnelles du département.
- de rechercher les possibilités de Développement de la diversification et de la transformation sur place de la production minière.
- de suivre le programme des investissements publics dans le secteur ainsi que les différents étapes de réalisation des programmes majeurs d'investissement et d'extension dans les sociétés minières.

ARTICLE 21 : La Section Etudes est chargée :

- de participer à l'analyse et à l'évaluation des études de faisabilité des projets portant sur le secteur minier;

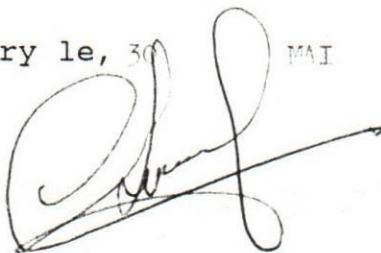
- de suivre l'évolution de l'industrie minière mondiale afin d'effectuer des analyses économiques et financières permettant d'orienter la stratégie de développement minier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Les Chefs de Division, et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre des Mines et de la Géologie.

ARTICLE 23 : Le présent Décret , qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry le, 30 MAI 1995

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to General Lansana Conte, is written over the date.

GENERAL LANSANA CONTE